

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 20

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20.

Lausanne, le 18 Octobre 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — Réorganisation de l'armée française. — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Note sur la puissance de pénétration de l'artillerie suisse. Avec un croquis. — Le canon suisse de 84^{mm} devant la commission française d'artillerie. — Manœuvres d'automne 1873 de la 29^e division allemande. (Fin.) — Nouvelles et chronique.

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

En application de la loi du 24 juillet 1873, le gouvernement vient de publier un rapport et huit décrets qui serviront de bases à la nouvelle organisation. A ce titre nous croyons devoir les reproduire en entier, avec les principaux tableaux y annexés :

Rapport au Président de la République française.

Versailles, 28 septembre 1873.

Monsieur le président, — La loi du 24 juillet dernier dispose dans son article premier que le territoire de la France sera, pour toutes les parties de son organisation militaire, divisé en 18 régions et en subdivisions de régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et dans son article 6 que chacune de ces régions sera occupée par un corps d'armée dont elle indique la composition générale. En même temps, et dans ce même article, elle annonce qu'une loi ultérieure déterminera la composition détaillée de ces corps d'armée, de leurs cadres et de leurs effectifs.

Les volontés ainsi formulées par l'Assemblée nationale me traçaient des devoirs que je devais remplir sans délai, et m'imposaient en même temps des réserves dont je me suis efforcé de ne pas m'écarter dans les mesures que je vais avoir l'honneur de vous exposer et que je sou mets à votre haute approbation.

D'une part, après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la guerre, j'ai fait préparer, pour être soumis au conseil d'Etat, un projet de division du territoire en 18 régions et en subdivisions de régions. D'autre part, pour me conformer aux intentions de l'Assemblée et en exécution de la loi précitée, j'ai jugé utile et nécessaire de procéder dès à présent à une répartition de nos régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie en rapport avec les bases déjà arrêtées de notre organisation militaire et propres à en faciliter le développement normal ultérieur. Pour être complète, cette répartition nécessite, il est vrai, la création d'un certain nombre de régiments nouveaux, mais ceux-ci seront composés de fractions constituées tirées des régiments actuellement existants; leur formation n'augmentera l'armée ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'une batterie, et loin d'entraîner des accroissements de cadres, me forcera, à mon grand regret, de mettre provisoirement quelques officiers à la suite.

Ces conditions rigoureuses, lors même qu'elles ne m'auraient pas été dictées par mon respect pour les droits que l'Assemblée s'est réservés, et par l'obligation de ne préjuger en rien la loi à intervenir sur la composition des cadres, me seraient fatalement imposées par les ressources restreintes de notre budget et par la nécessité de ne pas ajouter aux charges qui pèsent sur les finances de l'Etat et sur les contribuables. A ce point de vue, les mesures dont il s'agit offriront cet avantage que les changements de garnison qui vont s'effectuer dans un délai prochain pourront être calculés d'après l'organisation nouvelle et nous épargneront des remaniements ultérieurs onéreux.